

STATUTS DE LA MBTPSE
MUTUELLE PROFESSIONNELLE SOUMISE AUX DISPOSITIONS
DU LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITE

APPROUVES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 27 JUIN 2024

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE 1 – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE.....	3
Article 1 – Formation de la Mutuelle.....	3
Article 2 – Siège de la Mutuelle.....	3
Article 3 – Objet de la Mutuelle.....	3
Article 4 - Engagements au titre des protocoles de rapprochement conclus avec Mutuelle Mieux-Etre et avec la SGAPS BTP	3
Article 5 –Règlements des garanties	3
Article 6 – Autres règlements	4
Article 7 – Respect de l’objet de la Mutuelle	4
Article 8 – Informatique et libertés.....	4
CHAPITRE 2 – CONDITIONS D’ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D’EXCLUSION	4
SECTION I – CATEGORIES DE MEMBRES ET ADHESION.....	4
Article 9 – Catégories de membres.....	4
Article 10 – Adhésion individuelle.....	4
Article 11 – Adhésion dans le cadre de contrats collectifs.....	5
SECTION II – DEMISSION, RADIATION ET EXCLUSION	5
Article 12 – Démission	5
Article 13 – Radiation	5
Article 14 – Exclusion.....	5
Article 15 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l’exclusion	5
TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	5
CHAPITRE 1 – ASSEMBLEE GENERALE.....	5
SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS	5
Article 16 – Sections de vote	5
Article 17 – Composition de l’Assemblée Générale.....	5
Article 18 – Election des délégués.....	5
Article 19 – Empêchement et vacance	6
Article 20 - Absence d’un délégué suppléant.....	6
Article 21 - Nombre de délégués - indemnisation.....	6
SECTION II – REUNIONS ET ATTRIBUTIONS DE L’ASSEMBLEE GENERALE.....	6
Article 22 – Convocation annuelle obligatoire	6
Article 23 - Autres convocations	6
Article 24 – Modalités de convocation de l’Assemblée Générale	6
Article 25 - Ordre du jour.....	7
Article 26 – Compétences de l’Assemblée Générale.....	7
Article 27 – Modalités de vote de l’Assemblée Générale	7
Article 28 - Règles de quorum	8
Article 29 – Force exécutoire des décisions de l’Assemblée Générale.....	8
CHAPITRE 2 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS.....	8
Article 30 – Composition.....	8
Article 31 – Modalités de l’élection.....	8
Article 32 – Conditions d’éligibilité – Limite d’âge.....	8
Article 33 – Durée du mandat.....	9
Article 34 – Renouvellement du Conseil d’Administration.....	9
Article 35 – Vacance.....	9

SECTION II – REUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	9
Article 36 – Réunions	9
Article 37 – Délibérations du Conseil d’Administration	10
SECTION III – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	10
Article 38 – Compétences générales.....	10
Article 39 – Compétences spéciales.....	10
Article 40 – Délégations d’attributions par le Conseil d’Administration	11
SECTION IV – STATUT DES ADMINISTRATEURS.....	11
Article 41 – Indemnités versées aux administrateurs et remboursements de frais.....	11
Article 42 – Conventions réglementées.....	11
Article 43 – Interdictions.....	11
Article 44 – Responsabilité des administrateurs.....	12
Article 45 – Obligations des administrateurs.....	12
CHAPITRE 3 – PRESIDENT ET BUREAU.....	12
SECTION I – ELECTION, REVOCATION ET MISSIONS DU PRESIDENT.....	12
Article 46 – Election et révocation.....	12
Article 47 – Vacance.....	12
Article 48 – Missions.....	12
SECTION II – ELECTION, REVOCATION, COMPOSITION ET REUNIONS DU BUREAU	13
Article 49 – Election et révocation des autres membres du Bureau	13
Article 50 – Composition.....	13
Article 51 – Réunions	13
Article 52 – Les Vice-Présidents.....	13
Article 53 – Le Secrétaire.....	13
Article 54 – Le Secrétaire-Adjoint	13
Article 55 – Le Trésorier.....	13
Article 56 – Le Trésorier-Adjoint.....	14
Article 57 – Vacance.....	14
CHAPITRE 4 – ORGANISATION FINANCIERE.....	14
SECTION I – PRODUITS ET CHARGES.....	14
Article 58 – Produits.....	14
Article 59 – Charges.....	14
Article 60 – Vérifications préalables.....	14
SECTION II – MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS – REGLES DE SECURITE FINANCIERE.....	14
Article 61 – Placement et retrait de fonds	14
Article 62 – Règles de sécurité financière	14
SECTION III – COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
Article 63 – Commissaire aux comptes	15
SECTION IV – FONDS D’ETABLISSEMENT.....	15
Article 64 – Montant du fonds d’établissement.....	15
TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS	15
Article 65 – Etendue de l’information.....	15
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 66 – Dissolution volontaire et liquidation.....	15

STATUTS DE LA MBTPSE

MUTUELLE PROFESSIONNELLE SOUMISE AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITE

APPROUVES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 27 JUIN 2024

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 – Formation de la Mutuelle

Il a été fondé en 1969 une Mutuelle dénommée « Mutuelle du bâtiment et des travaux publics du Sud-Est et des régions de France » dont le sigle est MBTPSE. Personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité, elle est immatriculée au répertoire Siren sous le numéro Siren n° 390 917 953.

Elle est affiliée à la Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF) et aux Unions territoriales de livre III de cette fédération mutualiste en Rhône-Alpes, Auvergne et Bourgogne.

La durée de la Mutuelle est fixée à 99 ans, à compter de la date de son inscription au registre national des mutuelles. Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse cependant excéder 99 ans.

Article 2 – Siège de la Mutuelle

Le siège social de la Mutuelle est situé 5 rue Jean-Marie Chavant à LYON 7^e.

Article 3 – Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet, dans le respect de l'autonomie et de la liberté d'administration de ses adhérents :

de prendre en charge dans les conditions détaillées par ses règlements des garanties les risques ci-après visés à l'article R.211-2 du Code de la Mutualité et ci-après référencés :

- risque accidents (branche 1)
- risque maladie (branche 2)
- risque vie-décès (branche 20)

Elle peut aussi passer des conventions de partenariat avec d'autres mutuelles ou unions, ainsi qu'avec des institutions de prévoyance du titre III – livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Elle peut également adhérer à une Union de Groupe Mutualiste ou à une Union Mutualiste de Groupe.

La mutuelle peut adhérer à un groupe prudentiel tel que défini au 5° de l'article L.356-1 du Code des Assurances, et régi par l'Article L.931-2-2 du Code de la Sécurité Sociale.

A ce titre, la mutuelle s'engage à respecter les dispositions des statuts et de la convention d'affiliation, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues dans ses statuts.

Elle peut en outre :

- recourir, conformément aux dispositions du code de la mutualité, à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance pour ses opérations et, le cas échéant, leur en déléguer la gestion totalement ou partiellement ;
- exercer une activité d'intermédiation pour la présentation des garanties dont le risque est porté par d'autres organismes habilités à pratiquer des opérations d'assurance ;
- déléguer (de manière totale ou partielle) la gestion d'un contrat collectif, ainsi que la gestion de toute autre garantie référencée dans ses règlements ;
- prendre en charge la gestion de tout ou partie des garanties individuelles et (ou) contrats collectifs référencés dans les règlements d'autres organismes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des secours exceptionnels pris sur une somme spéciale que détermine annuellement l'Assemblée générale, peuvent être accordés par le Conseil d'administration à certains membres participants et (ou) à leurs ayants-droit, pour répondre à des besoins sociaux urgents et ponctuels.

Pour concourir à la réalisation de son objet statutaire, la Mutuelle peut, par ailleurs, prendre en charge ou participer, directement ou indirectement, à toutes activités ou opérations économiques, juridiques ou financières se rattachant, principalement ou accessoirement, à cet objet, ainsi qu'à toute opération ou activité qui pourrait en favoriser l'extension ou le développement.

La Mutuelle peut gérer des activités à caractère sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire et réaliser des opérations de prévention.

Article 4 - Engagements au titre des protocoles de rapprochement conclus avec Mutuelle Mieux-Etre et avec la SGAPS BTP

MBTPSE a conclu un protocole de rapprochement avec Mutuelle Mieux-Etre.

MBTPSE s'engage au respect de toutes les stipulations du protocole signé avec la SGAPS BTP le 9 novembre 2022. Le protocole signé avec la SGAPS BTP sera accessible à tout adhérent qui en fera la demande.

Article 5 – Règlements des garanties

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, des règlements des garanties de la Mutuelle, adoptés par le Conseil d'Administration, définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les

prestations et les cotisations, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale.

Les relations entre les membres adhérents et la Mutuelle peuvent aussi être régies par contrats dans le cadre d'opérations collectives.

Article 6 – Autres règlements

6.1 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et qu'aux règlements des garanties.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à l'Assemblée Générale la plus proche.

6.2 – Règlement du fonds social

Un règlement du fonds social, établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, détermine les conditions d'octroi de secours visés à l'article 3.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et qu'aux règlements des garanties.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement du fonds social des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à l'Assemblée générale la plus proche.

Article 7 – Respect de l'objet de la Mutuelle

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à son objet statutaire et aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité. Elles s'engagent en outre à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité française.

Article 8 – Informatique et libertés

Les informations recueillies par la Mutuelle sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle, conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Les informations gérées ne peuvent, en outre, faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Un membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification des informations le concernant qui figureraient dans les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I – CATEGORIES DE MEMBRES ET ADHESION

Article 9 – Catégories de membres

La Mutuelle se compose des membres participants et le cas échéant de membres honoraires.

9.1 - Les membres participants sont les personnes physiques qui, du fait de leur adhésion, bénéficient et (ou) ouvrent l'accès à leurs ayants droit aux prestations et services proposés par la Mutuelle, dans les conditions et selon les modalités définies par les règlements des garanties.

Peuvent adhérer en qualité de membres participants : les salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics et activités annexes donnant ou ayant donné leur adhésion aux régimes de groupes des catégories « Cadres », "Non Cadres" ; les salariés et anciens salariés des mêmes entreprises, dans les régimes de la catégorie « individuels » ; les chefs d'entreprise ou anciens travailleurs non salariés des mêmes secteurs d'activité économique, dans la catégorie « Chefs d'entreprise » ; les ayants droit des adhérents ne remplissant plus les conditions pour bénéficier des garanties ; les salariés et retraités issus des professions industrielles, commerciales ou agricoles affiliés à un régime d'assurance maladie ou au régime agricole ainsi que les agents de l'Etat ; les commerçants artisans, membres des professions libérales affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés ou au régime obligatoire des exploitants agricoles, ainsi que les retraités de ces mêmes professions.

À leur demande expresse formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée au Président de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal, dans le cadre du régime particulier qui leur est ouvert et selon le règlement qui s'y rattache.

9.2 - Acquiert la qualité d'ayant droit, toute personne désignée par le membre participant dans le bulletin d'adhésion qui le rattache à la Mutuelle.

9.3 - Les membres honoraires sont les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

La Mutuelle admet également des membres honoraires, personnes physiques, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents sans bénéficier de leurs prestations.

Article 10 – Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre participant à la Mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8.1 et qui font acte d'affiliation constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements des garanties.

Article 11 – Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

11.1 - Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

11.2 – Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et ce en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

SECTION II – DEMISSION, RADIATION ET EXCLUSION

Article 12 – Démission

12.1 - La démission d'un membre participant doit être formulée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions de délai prescrites par les règlements des garanties.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la Mutuelle entraîne sa démission de la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues dans les règlements des garanties.

12.2 - La démission d'un membre honoraire (formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) prend effet à la date définie par les règlements des garanties.

Article 13 – Radiation

Sont radiés d'office les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'admission détaillées dans les statuts et les règlements des garanties.

Article 14 – Exclusion

Peuvent être exclus les membres (participants ou honoraires) qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant la Direction Générale pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

Après son audition ou s'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration après exposé des motifs par la Direction Générale. La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet à compter de la date de la notification.

Toute exclusion entraîne une impossibilité d'adhésion à la Mutuelle d'une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de prise d'effet de l'exclusion sauf accord préalable du Conseil d'administration.

Article 15 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion d'un membre (participant et honoraire) ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues aux règlements des garanties.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 – ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS

Article 16 – Sections de vote

Tous les membres de la Mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont proposées par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit.

Article 17 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote, inscrits à l'effectif de la Mutuelle (et à jour d'obligations) à la date de convocation de cette instance.

Article 18 – Election des délégués

Lors du dernier Conseil d'administration de l'année précédant l'élection des délégués, le Conseil d'administration valide le nombre de délégués de chaque section de vote tenu des effectifs au 31/12/n-1 précédant les élections.

Les délégués à l'Assemblée Générale sont élus, pour six ans, par et parmi les membres participants de chaque section de vote. Leur mandat se termine à la fin de l'année civile correspondant à l'approbation des comptes du sixième exercice faisant suite à l'année de leur désignation. Ils sont rééligibles.

L'élection des délégués est opérée à bulletins secrets, par correspondance ou par vote électronique, au scrutin uninominal majoritaire à un tour (majorité relative).

Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants. Il est élu un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir l'intégralité des postes de délégués titulaires à pourvoir, le nombre de délégués titulaires sera limité au nombre de candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir l'intégralité des postes de délégués suppléants, le nombre de délégués suppléants sera limité au nombre de candidats.

Le règlement intérieur, mentionné à l'article 5 des présents statuts, précise les conditions de présentation des candidatures et d'élection des délégués à l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de membre participant ou honoraire de la Mutuelle entraîne, d'office, celle de délégué titulaire ou suppléant.

Les délégués peuvent exercer de façon concomitante un mandat de membre du Conseil d'Administration.

Article 19 – Empêchement et vacance

19.1 - Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant représentant de la même section de vote. L'ordre de suppléance est déterminé par nombre décroissant de voix obtenues lors de l'élection, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de suffrages.

19.2 - En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant représentant de la même section de vote. L'ordre de suppléance est également déterminé par nombre décroissant de voix obtenues lors de l'élection, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de suffrages.

Article 20 - Absence d'un délégué suppléant

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué titulaire et en l'absence de délégué suppléant habilité à représenter le titulaire défaillant dans les conditions prévues à l'article 18.2, le nombre de délégués sera limité au nombre de délégués titulaires en poste, sans que la vacance donne lieu à un remplacement.

Article 21 - Nombre de délégués - indemnisation

Les délégués sont répartis en 2 sections :

- SECTION 1 : membres participants adhérents à un contrat collectif
- SECTION 2 : membres participants adhérents à un contrat individuel

Afin d'assurer la représentation des adhérents ayant souscrit un contrat auprès de MBTP NORD suite à la fusion-absorption de la mutuelle MBTP NORD par la mutuelle MBTP SE, et dans l'attente de l'organisation du renouvellement de l'Assemblée Générale, il est prévu une SECTION 3 intitulée « membres participants qui ont souscrit un contrat MBTP NORD » comportant 7 délégués.

Par exception à l'article 17 des statuts, le mandat des délégués représentants les membres participants qui ont souscrits un contrat MBTP NORD s'achèvera au renouvellement complet de l'Assemblée Générale.

Les membres des sections de vote élisent, parmi les candidats de la section, les délégués dont le nombre sera déterminé par application de la règle suivante :

- Section 1 : 20 délégués par tranche ou fraction de 40 000 participants ;
- Section 2 : 30 délégués par tranche ou fraction de 40 000 participants.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, sauf s'il a reçu mandat d'un autre délégué dans les conditions prévues à l'article 18.1 (alinéa 2) des présents statuts.

La Mutuelle rembourse aux délégués présents visés à l'article 16 des présents statuts (sur justificatifs et par référence aux barèmes de prise en charge retenus par les membres du conseil d'administration), les frais de garde d'enfants, les frais de

déplacement et de séjour découlant de leur participation aux assemblées et autres réunions qui pourraient être organisées en lien avec l'exercice de leur mandat.

SECTION II – REUNIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 – Convocation annuelle obligatoire

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an au siège social de la Mutuelle ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. A défaut, le Président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Le Directeur de la Mutuelle est convié à chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 23 - Autres convocations

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration,
2. le Commissaire aux comptes,
3. l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Le Président mandaté du Conseil d'Administration de la structure de groupe prudentiel à laquelle est affiliée la mutuelle.
6. les liquidateurs.

À défaut de convocation aux conditions détaillées ci-dessus le Président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre (sous astreinte) aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article 24 – Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale doit être convoquée par simple lettre, adressée à chacun des délégués qui la composent, 15 jours francs au moins avant la date de sa réunion.

En cas de seconde convocation ce délai est ramené à 6 jours francs.

La convocation indique la dénomination et l'adresse du siège social de la Mutuelle. Elle précise, en outre, les jour, heure et lieu de tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour, ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

L'ordre du jour doit être joint aux convocations, ainsi que le texte des résolutions afférentes, accompagné d'un exposé des motifs et d'une demande d'envoi des documents et renseignements relatifs aux délibérations proposées (parmi

une liste limitative formalisée en annexe de l'avis de convocation).

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 25 - Ordre du jour

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée Générale. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les délégués de la Mutuelle ont cependant la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions, dans la mesure et sous la réserve que chaque demande considérée ait été formulée par 20 %, au moins, des délégués composant ladite assemblée.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration, 5 jours francs au moins avant la date de la réunion.

Le Président ne peut refuser l'inscription d'un projet de résolution que lorsque celui-ci n'entre pas dans le champ de l'objet social de la Mutuelle.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 26 – Compétences de l'Assemblée Générale

26.1 – L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

26.2 - Elle est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts,
2. le règlement intérieur et ses modifications,
3. les activités exercées,
4. le montant du fonds d'établissement,
5. l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'un autre groupement mutualiste,
6. le rapport du commissaire à la fusion ou à la scission,
7. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
8. l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés ou d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,
9. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,

10. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
11. le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 (dernier alinéa) du Code de la Mutualité,
12. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes prévu par l'article L.114-39 du même Code,
13. le rapport spécial sur les sommes et avantages visé à l'article L.114-17 c du Code de la Mutualité
14. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du code de la mutualité,
15. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité,
16. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par dérogation à l'article 46 des présents statuts, l'Assemblée générale peut procéder directement à l'élection du Président de la Mutuelle.

26.3 - L'Assemblée Générale décide de :

1. la nomination des Commissaires aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. les apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,
4. l'étendue et la composition des sections de vote visées à l'article 15 des présents statuts,
5. l'allocation d'une indemnité au Président du Conseil ou à certains administrateurs dans les conditions prévues à l'article L.114-26 alinéa 2 du Code de la Mutualité,
6. la prorogation de la durée de la Mutuelle.

26.4 - L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

Article 27 – Modalités de vote de l'Assemblée Générale

Les votes en assemblée générale sont exprimés, soit par un vote en séance, soit par correspondance, soit par procuration préalablement à la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également décider de l'utilisation du vote électronique lors des assemblées générales, après s'être assuré que les modalités retenues permettent de respecter les principes fondamentaux édictés par l'organisme compétent en matière de sécurité des systèmes de vote électronique

A compter de la convocation de l'assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la mutuelle, à tout membre de l'assemblée qui en fait la demande.

Il ne sera fait droit à la demande d'envoi du formulaire que si celle-ci a été déposée ou reçue au siège social de la mutuelle au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation, et doit offrir à chaque membre de l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Le formulaire de vote par correspondance comporte la date avant laquelle il doit être reçu par la mutuelle pour qu'il en soit tenu compte, à savoir trois (3) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.

Le formulaire de vote adressé à la mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Article 28 - Règles de quorum

28.1 - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcées pour être adoptées : lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion avec une autre mutuelle, la scission, la dissolution de la Mutuelle, la création d'une autre structure mutualiste et la dévolution de l'actif net sur le passif, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique est au moins égal à la moitié du total des délégués qui la composent.

À défaut, une seconde Assemblée peut être convoquée et délibère alors valablement si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique représente au moins le quart du total des délégués qui la composent.

Les décisions visées à l'article 27-1 sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique.

28.2 - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées : lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 27-1 ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique est au moins égal au quart du nombre total des délégués qui la composent.

À défaut, une seconde Assemblée peut être convoquée et délibère alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique.

Les décisions visées à l'article 27-2 sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique.

Article 29 – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle, aux dispositions du Code de la Mutualité, aux présents statuts, au règlement intérieur et aux règlements des garanties.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations adoptées par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article 27.1 des présents statuts sont applicables dès lors qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements des garanties.

CHAPITRE 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS

Article 30 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé de 34 administrateurs maximum élus par l'Assemblée générale parmi les membres participants et les membres honoraires.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes ; le taux de 40% d'administrateurs de chaque sexe mentionné à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité constituant un objectif à atteindre ou à dépasser.

Article 31 – Modalités de l'élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les délégués siégeant à l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur de la Mutuelle mentionné à l'article 5 des présents statuts précise les conditions de présentation des candidatures et d'élection des administrateurs de la Mutuelle.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent exercer de façon concomitante un mandat de délégué.

Article 32 – Conditions d'éligibilité – Limite d'âge

32.1 - Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent :

- être membres participants ou honoraires de la Mutuelle,
- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

32.2 - Le nombre des administrateurs ayant dépassé une limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration sauf dans le cas où la Mutuelle est

constituée majoritairement d'adhérents retraités. Alors la limite d'âge est reportée à 75 ans.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

32.3 - Les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité, qui régissent le cumul des mandats des administrateurs d'organismes mutualistes, s'imposent aux membres du Conseil d'Administration de la Mutuelle.

Article 33 – Durée du mandat

33.1 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans, sauf en cas de renouvellement complet de l'instance (article 33) ou de vacance de poste (article 34). La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

33.2 - Les membres du Conseil d'Administration perdent automatiquement leur qualité d'administrateurs, dès lors qu'en cours de mandat ils cessent de remplir les conditions exigées par les présents statuts pour leur éligibilité et notamment :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 31-2 des présents statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul des mandats d'administrateur d'organismes mutualistes
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

33.3 - Les membres du Conseil d'Administration peuvent par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances consécutives au cours de la même année ou à trois séances programmées entre deux Assemblées Générales. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

33.4 - Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 34 – Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 35 – Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de qualité de membre participant ou de membre

honoraire ou par cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Chaque candidat au scrutin devra, en outre, respecter les conditions d'éligibilité formalisées à l'article 31 des présents statuts.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée générale.

Si la cooptation faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, l'administrateur cesse ses fonctions à l'issue de la réunion de cette instance.

Les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre d'administrateur est inférieur au nombre maximum fixé à l'article 29 du fait d'une ou plusieurs vacances pour toute autre cause que celle visée au premier alinéa du présent article, le Conseil d'administration peut décider de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche, l'élection de nouveaux administrateurs et ce conformément à l'article 30 des Statuts. Le mandat de ces administrateurs s'achève lors du second renouvellement du Conseil d'administration suivant leur élection.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au minimum légal de 10 membres fixé par l'article L.114-16 alinéa 4 du Code de la Mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale serait convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs. À défaut de convocation, les dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article L.114-8 du Code de la Mutualité auront vocation à s'appliquer.

SECTION II – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 36 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Mutuelle l'exige et au moins trois fois par an.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter lors d'une session ni voter par correspondance.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration sept jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures à assister (avec voix consultative) aux réunions du Conseil qui délibère au préalable sur cette

présence. Le Directeur de la Mutuelle est convié également à assister à chaque réunion de l'instance, à l'exception de celles qui ont pour objet de délibérer sur son statut ou sur la délégation qui lui est consentie.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président.

Article 37 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

SECTION III – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38 – Compétences générales

Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion de la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux autres instances de la Mutuelle par le Code de la Mutualité et les présents statuts.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la législation et la réglementation en vigueur.

Il détermine notamment les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

La Mutuelle propose un programme de formation à la gestion à ses administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Article 39 – Compétences spéciales

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique.

Le Conseil d'Administration élit également, en son sein, les autres membres du Bureau, dont la composition est formalisée à l'article 50 des présents statuts.

Le Conseil peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions de son Président et des autres membres du Bureau.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou au dirigeant opérationnel.

Le conseil d'administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Toute modification des prestations définies au bulletin d'adhésion et des montants de cotisations, ainsi que toute modification des règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 font l'objet d'une notification au membre participant ou honoraire.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.

Il établit par ailleurs, chaque année, un rapport sur les opérations d'intermédiation et (ou) de délégation de gestion qui pourraient être mises en œuvre au titre de l'exercice. Ce rapport est présenté à l'Assemblée Générale sur le fondement de l'article L.116-4 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration établit, également, le rapport annuel sur les sommes et avantages visé à l'article L.114-17 c du Code de la Mutualité, ainsi que le rapport spécial sur les transferts financiers référencé à l'article L.114-9 m dudit code. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration se prononce sur l'acquisition ou la cessions d'immeubles par nature, l'acquisition ou la cession totale ou partielle d'actifs ou de participations, la constitution de sûretés et l'octroi de cautions, avals ou garanties.

Le Conseil d'administration adopte annuellement le budget prévisionnel de la Mutuelle.

Il fixe le taux applicable au calcul des majorations de retard.

Le Conseil d'administration désigne la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 du Code de la Mutualité au sein de la mutuelle. Le conseil d'administration approuve les procédures définissant les conditions d'exercice de ces fonctions et les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier. Le Conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Le Conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Mutuelle.

Il fixe, au moins une fois par an, les lignes directrices de la politique de placement.

Article 40 – Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, confier l'exécution de certaines missions, soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs nommément désignés, soit à des commissions techniques permanentes ou temporaires. Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice des dispositions des articles 37, 38 et 48 des présents statuts, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil d'Administration peut confier par voie conventionnelle à un organisme extérieur (association de moyens) la gestion administrative de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration consent, sous sa responsabilité et son contrôle, au dirigeant opérationnel de la Mutuelle, les délégations de pouvoirs nécessaires, en vue d'assurer, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et sous leur contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.

Ces délégations doivent être déterminées quant à leur objet et reportées dans le procès-verbal de séance.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de la fixation des montants ou des taux de cotisation et des prestations collectives au Président du Conseil d'administration ou au dirigeant opérationnel, pour une durée maximale d'un an.

Le Conseil d'Administration ne peut, en aucun cas, déléguer des attributions qui lui sont spécialement attribuées par la législation et la réglementation en vigueur.

SECTION IV – STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 41 – Indemnités versées aux administrateurs et remboursements de frais

41.1 - Les fonctions d'administrateur sont gratuites, mais l'Assemblée Générale peut décider d'allouer (dans les conditions définies aux articles L 114-26 à L 114-28 du Code de la Mutualité) une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

La Mutuelle rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, pour permettre aux administrateurs salariés ayant des attributions permanentes d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents.

Une convention conclue entre la Mutuelle, d'une part, et l'employeur, d'autre part, fixe les conditions de ce remboursement.

Dans le cas où l'employeur ne maintient pas la rémunération, la Mutuelle peut verser au Président et à l'administrateur ayant des attributions permanentes, une somme d'un montant égal au montant brut du dernier salaire perçu.

Ce dispositif est applicable aux agents publics, dans les conditions fixées par les normes statutaires ou réglementaires qui les régissent.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants peuvent prétendre à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans des limites fixées à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

41.2 - La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour, dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité et par référence aux barèmes de prise en charge retenus par la Mutualité française pour les administrateurs fédéraux.

Article 42 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou personne morale à laquelle est déléguée tout ou partie de sa gestion est soumise aux procédures spéciales prévues aux articles L 114-32 et suivants du Code de la Mutualité.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et une personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire, du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette structure.

Les conventions intervenant entre un administrateur de la Mutuelle et une personne morale appartenant au même groupe que cette dernière sont également soumises au régime spécifique des conventions réglementées défini par le Code de la Mutualité.

Article 43 – Interdictions

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou tous avantages autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la Mutualité.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations encaissées par la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur de la Mutuelle.

Article 44 – Responsabilité des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Article 45 – Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leur mission dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les membres du Conseil d'Administration doivent porter à la connaissance du Président de la Mutuelle tout mandat d'administrateur exercé dans d'autres organismes mutualistes (d'après l'article L114-23 du code de la Mutualité). Ils l'informent, par ailleurs, de toute modification à cet égard. Les administrateurs sont tenus de faire connaître au Président de la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées à leur encontre pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE 3 – PRESIDENT ET BUREAU

SECTION I – ELECTION, REVOCATION ET MISSIONS DU PRESIDENT

Article 46 – Election et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un Président qui est élu en qualité de personne physique. L'élection a lieu au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du conseil. Pour les cas où deux candidats obtiendraient un nombre identique de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Le Président est élu pour une durée de trois ans, cette durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Les déclarations de candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doivent être envoyées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou dépôt contre récépissé) quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité, qui régissent le cumul des mandats des Présidents

d'organismes mutualistes, s'imposent au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle.

Le Conseil peut à tout moment mettre un terme aux fonctions de son Président.

Le Président peut également être élu directement par l'Assemblée générale.

Article 47 – Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'administrateur du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le Conseil doit à cet effet être convoqué immédiatement par le premier Vice-Président, ou (en cas d'empêchement) par le deuxième Vice-Président, ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assumées par le premier Vice-Président, ou (en cas d'empêchement) par le deuxième Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé.

L'administrateur nouvellement élu en tant que Président achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 48 – Missions

Le Président convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau de la Mutuelle.

Il établit l'ordre du jour et organise les réunions de ces instances, dont il veille au bon fonctionnement. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, ainsi que les Assemblées Générales.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée.

Il engage les dépenses et représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il prépare et soumet le projet de rapport de gestion à la discussion du Conseil d'Administration.

Il présente, au nom du Conseil, le contenu de ce document à l'Assemblée Générale.

Il donne avis au Commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du Livre VI du Code Monétaire et Financier.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et dans la limite de ses attributions statutaires, confier au Directeur ou à des collaborateurs mis à disposition de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Ces délégations (temporaires et/ou permanentes) doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans le procès-verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

Le Président ne peut, en aucun cas, déléguer des attributions qui lui sont spécialement attribuées par la législation et la réglementation en vigueur.

À l'égard des tiers, la Mutuelle est engagée par les actes du Président du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

SECTION II – ELECTION, REVOCATION, COMPOSITION ET REUNIONS DU BUREAU

Article 49 – Election et révocation des autres membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à un tour (majorité relative), les membres du Bureau, autres que le Président. L'élection a lieu au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil.

La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles.

Les déclarations de candidatures aux fonctions de membre du Bureau doivent être envoyées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou dépôt contre récépissé), quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 50 – Composition

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration (1),
- un premier Vice-Président (2),
- un deuxième Vice-Président (3),
- un Secrétaire (4),
- un Trésorier (5),
- un Secrétaire-Adjoint (6),
- un Trésorier-Adjoint (7).

L'élection des membres s'opère par ordre de référencement des postes dans les présents statuts.

Article 51 – Réunions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée à chacun des membres, sept jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister (avec voix consultative) aux réunions du Bureau, qui délibère alors sur cette présence. Le Directeur de la Mutuelle est convié également à assister à chaque réunion de l'instance à l'exception de celles qui ont pour objet de délibérer sur son statut ou sur la délégation qui lui est consentie.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

Article 52 - Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En cas de décès, démission ou de perte de la qualité d'administrateur du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 46 des présents statuts.

Le Conseil doit, à cet effet, être convoqué immédiatement par le 1^{er} Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par le 2^{ème} Vice Président ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assumées par le 1^{er} Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par le 2^{ème} Vice Président ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé.

Article 53 – Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents de la Mutuelle.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation expresse du Conseil d'Administration, confier à des collaborateurs mis à la disposition de la Mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Ces délégations (temporaires et/ou permanentes) doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse et reportées dans le procès-verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire

Article 54 – Le Secrétaire-Adjoint

Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 55 – Le Trésorier

55.1 - Le Trésorier effectue les opérations financières et tient la comptabilité de la Mutuelle.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président ou les personnes qui en ont reçu délégation en application de l'article 47 des présents statuts.

Il fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs.

55.2 - Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- les éléments visés aux paragraphes a, c et f de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité,
- les éléments visés au dernier alinéa de l'article L.114-17 du même code,
- le rapport prévu au paragraphe m de l'article L.114-9,
- un rapport annuel (synthétique) sur la situation financière de la Mutuelle.

55.3 - Il présente, au nom du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale :

- les comptes annuels, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,
- le rapport spécial sur les sommes et avantages visé à l'article L.114-17 c dudit code.

55.4 - Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation expresse du Conseil d'Administration, confier à des collaborateurs mis à disposition de la Mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés, dans la mesure où ces personnels ne justifient d'aucun pouvoir d'ordonnement au sein de la Mutuelle.

Ces délégations (temporaires et/ou permanentes) doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse et reportées dans le procès-verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 56 – Le Trésorier-Adjoint

Le Trésorier-Adjoint seconde le Trésorier qu'il supplée, en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 57 – Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du Bureau autre que le Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède, dans le mois suivant la constatation de la vacance du poste, à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 49 des présents statuts.

L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I – PRODUITS ET CHARGES

Article 58 – Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1) les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2) les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 3) les produits résultant de son activité,
- 4) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle (concours financiers, subventions et prêts notamment).

Article 59 – Charges

Les charges comprennent :

1. les prestations servies aux adhérents,
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
3. les cotisations versées aux unions et fédérations mutualistes,
4. la redevance prévue à l'article L. 612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions,
5. les cotisations versées au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
6. les cotisations versées au système de garantie de la Mutualité Française,
7. plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la Loi et conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle.

Article 60 – Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

SECTION II – MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS – REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Article 61 – Placement et retrait de fonds

Les placements et retraits de fonds de la Mutuelle sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 62 – Règles de sécurité financière

62.1 - Provisions techniques, fonds de garantie, engagements réglementés et marge de solvabilité :

- La Mutuelle justifie de provisions techniques dont les niveaux lui permettent d'assurer le règlement intégral de ses engagements, dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Elle est en mesure de justifier, à tout moment, l'évaluation des engagements réglementés détaillés à l'article R.212-21 du Code de la Mutualité.

- Elle détient des actifs d'un montant au moins équivalent à ces engagements.
- Elle souscrit aux exigences de marge de solvabilité et de fonds de garantie définies aux articles R 212-10 et suivants du Code de la Mutualité.

62.2 - Système fédéral de garantie :

La Mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie de la Mutualité Française.

SECTION III – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 63 – Commissaire aux comptes

63.1 - En application de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale de la Mutuelle nomme un Commissaire aux comptes titulaire, choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce. L'ACPR est informée de toute nouvelle désignation de commissaires aux comptes ainsi que de toute modification dans leur situation.

Les fonctions du Commissaire aux comptes titulaire prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer, à titre ordinaire, sur les comptes du sixième exercice faisant suite à l'année de sa désignation.

L'Assemblée Générale nomme également un Commissaire aux comptes suppléant, choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce, qui sera appelé à remplacer, le cas échéant, le Commissaire aux comptes titulaire pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Le Président du Conseil d'Administration convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale de la Mutuelle.

63.2 - Le Commissaire aux comptes certifie les comptes de la Mutuelle, mais également et en particulier :

1. porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce ;
2. signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexacitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Il joint à ce rapport une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature opérés par la Mutuelle ;
3. certifie le rapport établi et présenté à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration sur l'ensemble des sommes et avantages consentis à chaque administrateur au cours de l'exercice ;
- 4° prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées visées aux articles L.114-32 et suivants du Code de la Mutualité et établit sur ces conventions un rapport spécial qu'il présente à l'Assemblée Générale ;
- 5° peut provoquer la réunion de l'Assemblée Générale.

63.3 - Le Commissaire aux comptes est tenu de communiquer à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution visée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité

tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir lui opposer le secret professionnel. Il doit, en outre, signaler dans les meilleurs délais à cette instance nationale tout fait ou décision relevant de l'article L.510-6 de ce même code, dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses missions.

63.4 - Les honoraires du Commissaire aux comptes sont à la charge de la Mutuelle. Le montant des honoraires est fixé d'un commun accord entre le Commissaire aux comptes et la Mutuelle, eu égard à l'importance du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

SECTION IV – FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 64 – Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1 730 000 € (un million sept cent trente mille euros).

Son montant pourra être augmenté par la suite suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 26-1 des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS

Article 65 – Etendue de l'information

Lors de leur adhésion, il est mis gratuitement à la disposition des adhérents de la Mutuelle un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement des garanties. Les modifications de ces documents sont portées à leur connaissance dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Ils sont informés, le cas échéant :

- de toutes les actions, prestations et services dont ils sont susceptibles de bénéficier par l'intermédiaire de la Mutuelle,
- des services et établissements d'action sociale auxquels ils peuvent avoir accès par l'intermédiaire de la Mutuelle,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée, et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 – Dissolution volontaire et liquidation

La dissolution volontaire de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 26-1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les anciens membres du Conseil d'Administration et qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale par les statuts, la législation et la réglementation en vigueur.

Lors de la même réunion, l'assemblée générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du code de la mutualité, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du même code. A défaut de

dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du code de la mutualité.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

La dissolution comporte pour la Mutuelle l'engagement de ne plus réaliser de nouvelles opérations pour l'ensemble des agréments qui lui avaient été accordés et d'informer immédiatement de cette décision l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

La Mutuelle doit, en outre, soumettre à cette autorité de contrôle (dans le mois suivant la décision constatant la caducité de l'agrément) un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation, et détaillant les moyens en personnel et en matériels dégagés pour la gestion des engagements résiduels.

Lorsque cette gestion est déléguée à un organisme tiers, le projet de convention de délégation et un dossier décrivant la qualité du délégataire et de ses dirigeants, son organisation, sa situation financière et les moyens mis en œuvre devront également être communiqués à l'autorité de contrôle qui pourra le cas échéant, opérer tous contrôles, sur pièces et sur place, auprès du délégataire jusqu'à la liquidation intégrale desdits engagements.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 26-1 des présents statuts, à un autre organisme mutualiste, au fonds national de solidarité et d'action mutualistes visé à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie prévu à l'article L.431-1 du même code.

À défaut de dévolution, par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie référencé à l'alinéa précédent.